RÈGLEMENT INTÉRIEUR
RESTAURANT SCOLAIRE de BEAULIEU-SUR-LOIRE

Approuvé par le Conseil Municipal du 26 mars 2025

L'accès au service de la restauration scolaire est réservé aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Beaulieu-sur-Loire, au personnel des écoles (enseignants, intervenants, stagiaires), au personnel communal et aux enfants fréquentant l'accueil de loisirs.

Celui-ci est géré par la commune de Beaulieu-sur-Loire dont le siège est à la mairie de Beaulieu-sur-Loire.

Article 1 : Inscriptions

Tous les enfants fréquentant l'école de Beaulieu-sur-Loire peuvent prendre leur repas au restaurant scolaire.

- Chaque famille dont l'enfant est susceptible de prendre au moins 1 repas dans l'année au restaurant scolaire doit **obligatoirement** remplir une fiche d'inscription qui sera déposée en mairie :

  - Pour les nouveaux inscrits, elle est à retirer à la mairie et à **retourner dans les délais fixés**,

  - Pour les enfants fréquentant déjà le restaurant scolaire, elle sera distribuée courant mai par l'intermédiaire de l'école et à **retourner dans les délais fixés**

- **Ceci s'applique également aux adultes** (milieu enseignant et personnel communal) désirant manger au restaurant scolaire.

- Le restaurant pourra accueillir une demande **exceptionnelle** et **occasionnelle** à condition d'avoir rempli et déposé en mairie un formulaire d'inscription et d'avoir prévenu les services de la mairie, **8 jours à l'avance (sauf urgence)**. Sans ces 2 conditions, les repas seront considérés comme exceptionnels et donc facturés au prix fort.

Article 2 : Fonctionnement

Le restaurant scolaire doit être prévenu des absences des enfants ou adultes avant 9h30 :
- *par téléphone* à la Mairie 02 38 35 80 48/ au restaurant scolaire 02.19.00.49.87
- *par mail :* mairie@beaulieu-sur-loire.fr
- *site internet de la commune* www.beaulieu-sur-loire.fr, *dans la rubrique « contacter nous ».*

- Les **absences pour maladie** pourront donner droit à un avoir, **seulement** aux conditions suivantes :

  - minimum **2 jours consécutifs**,

  - fournir un **certificat médical,**

  - avoir prévenu le service.

- Les annulations d'inscription **(enfants et adultes)** doivent être signalées à la mairie **8 jours** à l'avance. **A défaut,** les repas seront **facturés.** Les absences des enfants faisant l'objet d'un PAI ne seront pas facturées.

- Les exclusions temporaires, les sorties scolaires programmées et les jours de grève et absences des enseignants ne seront pas facturés.

La préparation des repas est réalisée sur place, en privilégiant les circuits courts selon les normes diététiques en vigueur.

Les menus sont affichés au restaurant scolaire et consultables sur le site internet et les réseaux de la Commune. Ils peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

Les parents dont l'enfant souffre d'allergie devront fournir le repas et **un P.A.I**. (Projet d'Accueil Individualisé) et un certificat médical au moment de l'inscription. Le service mis en place pour assurer le repas de l'enfant sera facturé suivant les tarifs fixés par arrêté municipal.

Article 3 : Temps du repas

A - Rôle des surveillants :

- Les surveillants ainsi que les personnels de service ont avant tout un **rôle éducatif,** c'est pourquoi :
  - Les enfants sont stimulés pour manger un peu de tout, en quantité raisonnable tout en respectant la nourriture et en évitant le gaspillage.
  - Les enfants sont initiés à la découpe des aliments, débarrassage des couverts, ... pour acquérir de l'autonomie.

B - Obligation des enfants :

Comportement de l'enfant et consignes à respecter pendant les repas et les récréations :

1. *Etre poli, surveiller son langage et ses gestes,*
2. *Respecter et obéir au personnel de surveillance et de service,*
3. *Passer par les toilettes et avoir les mains propres avant chaque repas,*
4. *S'installer à la place attribuée, se tenir correctement et ne pas se déplacer sans autorisation,*
5. *Manger et boire proprement,*
6. *Ne pas crier et ne pas gaspiller la nourriture,*
7. *Respecter le matériel.*

Article 4 : Discipline

En cas de manquement à l'une des règles consignées dans les articles ci-dessus, les sanctions progressives suivantes sont prévues :

1. **Remontrance verbale** : Un travail écrit, à signer par les représentants légaux, pourra être demandé à l'enfant. Les surveillants utiliseront cette sanction en premier recours, après plusieurs remontrances ils rédigeront un avertissement.
2. **L'avertissement** dont les parents seront informés des motifs par écrit pour visa et signature, et, transmis à la Mairie pour information : le Maire, ou son représentant, convoquera les parents et l'enfant fautif les mettant en garde sur la possibilité d'une exclusion du restaurant si l'enfant renouvelle ses actions,
3. **L'exclusion temporaire** d'une durée de 4 jours lors du 3ème avertissement,
4. **L'exclusion définitive** en cas de récidive, prononcée par le Maire ou l'Adjoint aux affaires scolaires, après audition de l'enfant et de ses parents lors du 4ème avertissement.

Toute dégradation volontaire de matériel sera également sanctionnée en fonction des dommages causés, et facturés, le cas échéant, au représentant légal de l'enfant.

Article 5 : Médicaments

Aucun médicament ne sera donné à l'enfant par les agents, même avec une ordonnance.

Toutefois, si l'enfant bénéficie d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), les intervenants devront en être informés et avoir accès au traitement.

Il est impératif de signaler toute pathologie, allergie ou problème de santé, sur la fiche de renseignements.

Aucune automédication ne sera tolérée sauf dans le cadre d'un PAI et sous la responsabilité du personnel présent et informé.

Article 6 : Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par un Arrêté Municipal.

Ils seront applicables à chaque rentrée scolaire en septembre.

Article 7 : Paiement

Tout repas commandé est facturé sauf pour les cas de l'article 2.

Le paiement s'effectuera chaque mois. Les sommes seront à acquitter auprès de la Trésorerie de Gien par :

- Chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public,
- Paiement en ligne via les sites internet du Trésor Public : www.impots.gouv.fr ou www.payfip.gouv.fr
- Paiement par carte bancaire ou espèces auprès d'un buraliste agréé.

Article 8 : Acceptation du règlement

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Le personnel communal affecté au restaurant scolaire est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à Beaulieu-sur-Loire, le 2 avril 2025

Le Maire,

Jacky Hecquet